

STATUTS

Forme juridique et siège

Art. 1

TECHBAT (ci-après l'association) est une association sans but lucratif regroupant les métiers techniques du bâtiment et régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Art. 2

Le siège de l'association est à Genève au domicile du Secrétariat permanent.

Art. 3

La durée de l'association est illimitée.

Buts de l'association

Art. 4

L'association poursuit les buts suivants:

- a) Prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de ses membres, y compris l'intervention et la représentation auprès des autorités publiques et juridictions compétentes, ainsi qu'auprès des autres partenaires du secteur de la construction.
- b) Rassembler ses membres autour d'une charte Qualité.
- c) Assurer à ses membres un service d'aide et de conseil, notamment en matière de droit du travail et d'assurances sociales.
- d) Développer une gamme de services spécifiques à l'intention de ses membres.
- e) Promouvoir la formation professionnelle liée aux métiers techniques du bâtiment.
- f) Promouvoir l'image des métiers techniques du bâtiment au niveau local par des actions de communication ciblées.
- g) Prendre toute mesure utile dans le cadre de la préservation du marché du travail des métiers techniques du bâtiment et de la lutte contre la concurrence déloyale au niveau local, notamment en pouvant signer une convention collective de travail étendue ou non et en participant si nécessaire aux travaux de la Commission paritaire en charge de son application.
- h) Se rapprocher ou s'affilier à des organisations professionnelles ou économiques, à condition que cette affiliation ne porte pas atteinte aux intérêts des membres de l'association.
- i) Créer, gérer ou participer à des institutions de prévoyance sociale ou autres, utiles aux employeurs ou aux travailleurs de la profession.

Membres

Art. 5

Pour être admis dans l'association, il faut :

- a) Être une entreprise active dans le secteur des métiers techniques du bâtiment.
- b) Présenter une demande écrite au Comité.
- c) Adhérer à la caisse AVS (CIAM) de la Fédération des entreprises romandes Genève (FER Genève).
- d) Être agréé par le Comité.

En cas d'admission refusée, le Comité n'a pas à justifier sa décision à l'intéressé.

En adhérant, chaque membre s'engage à respecter les statuts, la charte Qualité et autres décisions des organes de l'association.

Le Secrétariat tient à jour la liste des membres.

Art. 6

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès.
- b) Par démission de l'association. Celle-ci doit être notifiée par lettre recommandée au Comité six mois avant la fin de l'année civile en cours ; le membre démissionnaire doit toutefois remplir ses obligations jusqu'à sa sortie définitive de l'association.
- c) Par remise ou cessation d'activité.
- d) Par exclusion prononcée par le Comité.

Art. 7

Peut être exclu de l'association :

- a) Le membre qui, par sa conduite ou son activité, contrevient aux buts poursuivis par l'association ou nuit à ses intérêts.
- b) Le membre qui refuse de remplir ses obligations statutaires.
- c) Le membre qui ne paie pas ses charges sociales.

Le Comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité des membres présents.

Le membre exclu peut faire recours à l'Assemblée générale qui statuera en dernière instance à la majorité des membres présents. Le recours doit être présenté par lettre recommandée au Comité dans un délai de quinze jours à dater de la signification de l'exclusion.

La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tout droit sur l'avoir de l'association, l'intéressé devant en outre supprimer toute référence à l'association, notamment sur ses documents ou sur tout moyen de diffusion électronique d'information.

Organes

Art. 8

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le Comité.
- c) Les Commissions.
- d) Les Vérificateurs des comptes.
- e) Le Secrétariat permanent.

Art. 9

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée à chaque membre au moins deux semaines à l'avance. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire doit être soumise au Comité au moins sept jours à l'avance.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple, sauf dispositions contraires prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

L'Assemblée générale :

- a) Approuve le rapport d'activité du Président.
- b) Elit le Président, les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes ainsi que le suppléant.
- c) Fixe le montant des cotisations annuelles.
- d) Approuve les comptes et donne décharge au Comité pour sa gestion.
- e) Vote sur toute proposition soumise par les membres ou le Comité.
- f) Se prononce sur les recours en application de l'article 7 des présents statuts.
- g) Peut modifier les statuts.
- h) Peut dissoudre l'association.
- i) Ratifie le choix du Secrétariat permanent effectué par le Comité.

Art. 10

Le Comité se compose d'un minimum de cinq membres de l'association.

Le Comité est élu tous les deux ans par l'Assemblée générale.

Le Président est élu tous les deux ans par l'Assemblée générale.

Le Vice-Président est choisi par les membres du Comité en son sein, l'Assemblée générale étant informée de ce choix.

Le Comité est chargé de :

- a. Prendre toute mesure utile pour atteindre les buts fixés.
- b. Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- c. Prendre toute décision relative à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- d. Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association.
- e. Représenter l'association vis-à-vis des tiers.
- f. Désigner le Secrétariat permanent et déterminer son type de fonctionnement, choix ratifié par l'Assemblée générale et explicité à l'article 13.

Le Comité engage l'association par la signature collective à deux.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple et, en cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Le Comité a la possibilité de s'adjoindre les compétences d'experts externes, membres de l'association ou non, pour procéder à certains travaux spécifiques. Ces experts ne disposent pas du droit de vote au sein du Comité. Leurs mandats sont limités dans le temps et ne peuvent en principe excéder une année.

Le Secrétaire participe aux travaux du Comité.

Art. 11

Selon les thèmes traités, des Commissions peuvent être instaurées par le Comité. Ces Commissions sont constituées de membres du Comité et éventuellement d'experts externes.

Le Secrétaire participe aux travaux des Commissions si le Comité le juge nécessaire.

Art. 12

Les Vérificateurs aux comptes sont constitués de deux vérificateurs membres de l'association et élus tous les deux ans, ainsi que d'un suppléant également membre de l'association.

Art. 13

Le Secrétariat permanent est géré par la Fédération des entreprises romandes Genève (FER Genève) sur la base d'un mandat.

Ressources et responsabilité

Art. 14

Les ressources de l'association sont :

- a. Les cotisations des membres.
- b. Les dons et les legs.
- c. Le bénéfice d'activités accessoires.
- d. Les subventions privées ou officielles.

Art. 15

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Art. 16

L'association est seule responsable de ses dettes garanties par ses actifs, la responsabilité personnelle des membres étant exclue.

Modification des statuts et dissolution

Art. 17

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une Assemblée générale, sur proposition du Comité ou sur demande écrite adressée au Comité par le tiers au moins des membres.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les deux tiers des membres au moins sont présents.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale sera convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être acceptée, toute modification devra réunir au moins les deux tiers des voix présentes.

Art. 18

La dissolution de l'association ne pourra avoir lieu que sur proposition du Comité ou à la demande écrite des deux tiers des membres.

Les dispositions de l'article 17 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont applicables pour la dissolution.

En cas de dissolution, les avoirs de l'association, une fois les dettes payées, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire à moins d'une dissolution décidée dans le cadre d'une fusion.

La constitution de **TECHBAT** fait suite à la fusion le 16 juin 2022 de l'UGIE (Union genevoise des installateurs en électricité) et de METALFER Genève qui ont été dissoutes à la même date.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de **TECHBAT** du 16 juin 2022.

Genève, le 16 juin 2022

Le Président

Alain GRANDJEAN

Le Vice-Président

Gérald BROWN

Le Secrétaire

Olivier BALLISSAT